

# Recueil des arrêts du Conseil d'État

Source [gallicalabs.bnf.fr](http://gallicalabs.bnf.fr) / Bibliothèque nationale de France

France. Conseil d'État (1799-....). Recueil des arrêts du Conseil d'État. 1848-1954.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

les sieurs Codaccioni, Marie-Léon; Codaccioni, Jean-Paul; Codaccioni, Pierre-Paul, et Codaccioni, Jean-Simon, qui n'étaient pas les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance sachant lire et écrire; que, dans ces circonstances, le bureau ayant été irrégulièrement composé, il y a lieu d'annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 29 juin 1884 dans la com. de Bilia... (Arrêté et opérations électorales annulés.)

14<sup>e</sup> ESP. (63,949.-23 janvier. *El. de Naillac.*-MM. Baudenet, rap.; Marguerie, c. du g.)

(Recours du sieur David contre un arrêté du 1<sup>er</sup> juil. 1884; Dordogne; élections du 4 mai 1884; com. de Naillac; conseil municipal);

*SUR LE GRIEF TIRÉ de ce que, pendant quelque temps, les votes des électeurs auraient été reçus par deux assesseurs présidés par l'adjoint qui ne faisait pas partie du bureau* : — Considérant que, si le maire, président du bureau, a quitté la salle du vote pendant une heure environ, et si, en son absence, deux assesseurs seulement ont siégé au bureau sous la présidence de l'adjoint, qui n'en faisait pas partie, il n'est pas allégué que cette irrégularité ait favorisé aucune fraude;

*Sur les autres griefs* : — Cons. qu'ils ne sont appuyés d'aucun commencement de preuve... (Rejet.)

15<sup>e</sup> ESP. (63,174.-23 janvier. *El. de Pluneret.*-MM. Tardit, rap.; Chante-Grellet, c. du g.)

(Recours des sieurs Fresneau et autres contre un arrêté du 30 mai 1884; Morbihan; élections du 4 mai 1884; com. de Pluneret; conseil municipal);

*SUR LE GRIEF TIRÉ de ce que les cartes électorales n'auraient pas été distribuées* : — Considérant que la distribution des cartes électorales n'est prescrite par aucune disposition de loi, que, d'ailleurs, il n'est pas allégué que les électeurs n'ont pas eu connaissance par d'autres moyens du jour et de l'heure du scrutin;

*Sur le grief tiré de ce qu'un certain nombre d'électeurs n'aurait pas été porté sur les listes électorales* : — Cons. que si les requérants estimaient que des électeurs aient été omis sur les listes électorales, c'est devant l'autorité judiciaire et dans les délais prescrits qu'ils devaient porter leur réclamation... (Rejet.)

16<sup>e</sup> ESP. (63,792.-23 janvier. *El. de Mela.*-MM. Simon, rap.; Gomel, c. du g.)

(Recours des sieurs Peroni et autres contre un arrêté du 2 août 1884; Corse; élections du 4 mai 1884; com. de Mela; conseil municipal);

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction qu'aux élections du 4 mai 1884 pour le renouvellement du conseil municipal, dans la com. de Mela, il n'a pas été procédé au dépouillement du scrutin conformément aux prescriptions de l'art. 27 de la loi du 5 avril 1884; que l'urne électorale transportée dans la maison du maire est restée sans surveillance, et que si les scellés y ont été apposés, cette opération a eu lieu en dehors de la présence des électeurs; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le cons de préf. a annulé les opérations électorales... (Rejet.)

17<sup>e</sup> ESP. (64,038.-23 janvier. *El. de Pietra-Corbara.*-MM. Simon, rap.; Gomel, c. du g.)

(Recours des sieurs Damiani et autres contre un arrêté du 12 juil. 1884; Corse; élections du 4 mai 1884; com. de Pietra-Corbara; conseil municipal);

*SUR LE GRIEF TIRÉ de ce que le dépouillement du scrutin n'a pas eu lieu dans la com. de Pietra-Corbara le jour de l'élection* : — Considérant que si